

le pouvoir de disposer et de vanderiquer restait, selon le droit strict, à celui qui gardait le domaine romain. En réalité, celui qui avait conservé le domaine romain n'avait qu'un droit apparent; il ne pouvait ni disposer de la chose, ni vanderiquer au préjudice de celui qui l'avait en bonis : la possession de ce dernier était protégée par le préteur. En outre, au bout d'un certain temps de possession, il acquérait par l'usage; en d'autres termes, cette possession lui valait le domaine romain. Nous avons maintenant à faire connaître les causes qui donnaient lieu à cette double forme de la propriété. Ces causes furent un nombre de deux. La première fut la tradition naturelle appliquée aux choses mancipi. Cette tradition seule était insuffisante pour donner le domaine romain; elle donnait seulement la chose in bonis. L'autre cause se rattache à la distinction que faisaient les Romains entre les citoyens qui participaient à la propriété quiritaire et ceux qui n'y avaient aucune participation. A l'origine, il n'y avait qu'un domaine, le domaine quiritaire : l'ager romanus était seul susceptible de cette propriété. Cette propriété fut étendue plus tard aux terres du Latium et de l'Italie, qui, par cela même qu'elles participaient à la propriété quiritaire, devenaient choses mancipi, et, par conséquent, devaient être transmises par les moyens de droit civil : la mancipation, la coemptio et l'usuceptio (v. plus haut). Mais, à côté de l'ager romanus, vint prendre bientôt place l'ager publicus, conséquence de la conquête. Les vainqueurs, comme on le verra, s'attribuèrent le territoire conquis en totalité ou seulement en partie, et sur territoire ou cette fraction de territoire était livré, sans charge de redevance, à la possession des patriciens et des chevaliers. Ces possesseurs, dans les terres publiques, cherchaient à améliorer leur situation et se rapprocher de plus en plus du droit de propriété, en faisant des constructions sur le sol, en transportant à d'autres, par la mancipation, les biens possédés. Ils ne pouvaient aussi à leurs héritiers. En réalité, ils s'arrangeaient de manière à paraître de véritables propriétaires. Ils y réussirent parfaitement; souvent même ils réussirent à réelles et à créer des droits à la simple jouissance des fruits, moyens en usage sous la loi des Douze Tables et que nous avons fait connaître plus haut, vinrent s'ajouter des moyens de transmission. Dans les terres publiques, on ne pouvait transmettre que les choses mancipi, et cela comme à titre d'hérité, quasi iure hereditario, dit Florus (II, 12). Cette extension donnée au droit de possession amena les lois agraires dont nous avons parlé et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir. Ce que nous avons à constater, c'est la situation légale de ces possesseurs. Les terres ou possessions étaient garanties contre les voies de fait par les interdits des préteurs, qui, maintenant ou rétablissant en possession ceux qui se plaignaient d'avoir été troublés dans leur jouissance, ou s'opposant à l'égard des détenteurs, tenaient lieu de la vindictio et de autres actions réelles qu'ils ne pouvaient exercer, parce que, n'étant que détenteurs, ils n'avaient et ne pouvaient avoir de véritables droits. Les terres publiques, Mais, bien que ces possesseurs ne fussent pas propriétaires, ils se comportaient comme s'ils l'étaient; toutefois, leur propriété n'était qu'une propriété de fait, une propriété naturelle, ayant pour moyen de transmission la tradition. Quelque chose d'analogue s'établait dans les provinces. Celles-ci avaient aussi leur ager publicus, dont le domaine appartenait à l'Etat, et dans lesquelles une situation était concédée à des particuliers avec faculté de vendre, d'acheter, de succéder, mais sous la condition d'une révocabilité perpétuelle. Dans ces terres, les choses des terres du domaine public étaient assignées aux vétérans ou aux colons, lors d'arpentage et délimitation, par les agrimensores, elles étaient censées faire partie du sol italique, et devenaient, en conséquence, propriété romaine (res municipi). Les vétérans, les citoyens de la colonie, en avaient le domaine ex iure quiritium, qui s'appliquait alors à des terres situées à une grande distance de Rome, comme il s'appliquait, dans les premiers temps, au sol des colonies fondées en Italie et investies du droit de latinité. Mais si les provinces avaient leur ager publicus, dont les détenteurs ne jouissaient qu'à titre de possession précaire, elles avaient aussi l'ager provincialis, dont les particuliers, sans être investis à son égard de la propriété quiritaire, en pouvaient cependant disposer librement, sous aucune condition expresse de main-levée ou de révocabilité. Ils exerçaient, à cet égard, tous les droits utiles du domaine et les transmettaient, avec toute sécurité, à leurs héritiers ou représentants. Ainsi, les terres de l'ager provincialis, les terres provinciales, n'étaient pas dans la propriété quiritaire, mais in bonis; elles n'étaient pas du domaine selon le droit civil, mais du domaine selon le droit des gens. Nous avons dit que cette propriété du droit des gens émanait de deux sources : de choses mancipi transmises par la seule tradition, et de choses possédées sur des territoires étrangers au droit de cité; il nous reste maintenant à en connaître les caractères. Ce qui la distingue, c'est que le moyen de l'acquérir est un moyen de droit des gens, la tradition, du moment où cette tradition a une juste cause. Précédée de la vente, la tradition est le moyen d'acquérir les immeubles provinciaux à titre onéreux; précédée de la volonté de donner entre vifs,

la tradition est le moyen d'acquérir ces immeubles à titre gratuit. C'est par l'usage que le contrat de vente applicable aux immeubles (emptio, venditio) s'introduisit dans le droit romain, et les vendeurs eurent d'abord pour objet les fonds provinciaux. C'est ce qui explique une particularité remarquable de ce contrat à Rome. Le vendeur ne s'y obligeait pas à rendre l'acheteur propriétaire, mais seulement à lui livrer une possession paisible; à lui faire avoir la chose à titre de propriétaire et à la garantir des évènements. Venditori sufficit ob ejectionem se obligare, possessionem tradere et purgare dolo malo. Itaque si evicta res non sit, nihil debet, dit Paul (Dig., XIX, 4). En réalité, il ne pouvait faire plus, puisqu'il n'avait pas la propriété quiritaire; seulement, comme il avait la chose in bonis, la possédant pro suo, il pouvait en transmettre la possession, possession qui n'était en rien précaire. Ce fut ainsi que la vente s'introduisit dans le droit romain et y prit place parmi les contrats du droit des gens et consensuels, c'est-à-dire formés par le simple consentement des parties.

Ce que nous venons de dire de la vente s'applique aussi aux donations. Pour transmettre par donation entre vifs une terre romaine ou italique, il fallait la mancipation, et la donation, quant à sa valeur, devait être renfermée dans les limites de la loi (v. plus haut); mais les terres provinciales ou étrangères étaient transmises par la seule tradition émanée d'une personne ayant capacité pour la faire, c'est-à-dire d'un majeur de vingt-cinq ans, et pouvaient être données sans restriction. C'est ce qui résulte de la loi Cincia, qui est du VII<sup>e</sup> siècle de Rome et sur laquelle les fragments du Vatican nous ont donné d'amples renseignements (Pragm. Vat., 1123). Ce fut ainsi qu'à l'époque des Douze Tables vint se placer une autre propriété, la propriété du droit des gens. Cette propriété s'organisa peu à peu et finit par marcher de front avec la propriété quiritaire. Elle eut aussi ses formes légales. Cette distinction, qui résulte de la nature même des choses, se retrouve, cela va sans dire, dans le droit romain dès son origine. En Droit romain, on distingue deux sortes de choses, qui sont ordinairement employées; il se prend en deux sens : il signifie ou la succession, le fait de succéder à l'universalité des biens et des droits d'un citoyen décédé, ou cette universalité des biens et des droits d'un défunt, l'hérité comprend le patrimoine du défunt considéré dans son ensemble, à l'exception seulement des choses qui ont dû s'éteindre par leur nature, ou qui sont restées dans la famille; ensemble du patrimoine se nommait familia; ce fut de la que vint pour celui qui le recueillait le nom de heres, héritier, dérivé de heres, membres de la famille, et plus tard, enfin, fut d'abord l'organisation des héritiers, devenus ses héritiers soit par leur rang ab intestat, soit par l'institution qu'il en a faite.

On les nomme héritiers siens parce qu'ils sont copropriétaires dans les biens de la famille; ils sont, en quelque sorte, les propres héritiers à eux-mêmes (sui heredes). Pour eux, l'acquisition a lieu également de plein droit et forcément; ils ne peuvent répudier, mais le préteur leur permet de s'abstenir. Enfin, les héritiers externes sont libres d'accepter ou de répudier l'hérité. L'acceptation de l'hérité s'appelle aditio, mot qui vient de adire, hérité, c'est-à-dire ire ad heredes, l'aditio n'existe que pour les héritiers externes; pour les autres, il ne peut y avoir qu'immixtion. D'abord, l'aditio a lieu de trois manières : 1<sup>o</sup> par la création (de certo), 2<sup>o</sup> par substitution, 3<sup>o</sup> par testament. L'aditio n'existe que pour les héritiers externes; pour les autres, il ne peut y avoir qu'immixtion. D'abord, l'aditio a lieu de trois manières : 1<sup>o</sup> par la création (de certo), 2<sup>o</sup> par substitution, 3<sup>o</sup> par testament. L'aditio n'existe que pour les héritiers externes; pour les autres, il ne peut y avoir qu'immixtion. D'abord, l'aditio a lieu de trois manières : 1<sup>o</sup> par la création (de certo), 2<sup>o</sup> par substitution, 3<sup>o</sup> par testament. L'aditio n'existe que pour les héritiers externes; pour les autres, il ne peut y avoir qu'immixtion.

Enfin le droit absolu que le père avait d'exhérer ses enfants fut limité. Ce fut une sanction du grand principe, vrai dans tous les temps, de la copropriété de la famille. Le testament d'un père exhérédant ses enfants fut limité par le préteur à l'égard de l'hérité ab intestat, fondé sur la parenté naturelle, les liens du sang, la cognation. Le moyen qui n'emploie pour cela est la possession de biens, ainsi nommée parce que le préteur appelle à l'hérité des personnes que la rigueur du droit civil excluait et auxquelles il donne la possession de l'hérité, sans pouvoir, du reste, en faire de véritables héritiers. La possession de biens s'applique non seulement aux hérités ab intestat, mais encore aux hérités testamentaires. Nous rappellerons aussi qu'à l'époque qui nous occupait la tutelle perpétuelle des femmes est prescrite par la loi Voconia, qui fut plus tard modifiée par la loi Voconia (v. plus haut) et fut objet de suppléments et insuffisance; mais elle n'y réussit pas. Enfin, plus d'un siècle après les tentatives infructueuses des lois Furia et Voconia, fut portée (an de Rome 714), par le tribun Falcidius, le plebiscite qui établit sur les legs testamentaires la retenue du quart : de là la fameuse Quarta Falcidia en faveur des héritiers institués, sorte de réserve légitime, dont l'influence s'étendit, par la suite, sur toutes les dispositions dont la mort était la cause. Voilà pour les institutions d'héritiers. Voyons maintenant ce qui concerne les legs.

Le legs se distingue radicalement de l'institution d'héritier. L'institution a pour objet de faire passer la possession juridique du défunt à l'institué; l'héritier continue la possession du défunt. Il n'en est pas de même du légataire. Le legs confère seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.

On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire. Les legs confèrent seulement des droits de propriété, de servitude, ou autres droits réels ou obligatoires; le légataire n'est qu'un acquéreur de biens et non un héritier. Le caractère essentiel du legs, c'est qu'il est une loi (lex legata) imposée par le testateur à l'héritier constitué. D'abord les legs durent être faits en termes consacrés. Hors des formules juridiques prescrites par la loi, il n'y avait aucune institution qui rendait pas celle-ci nulle, mais ils sont considérés comme non avenus, et l'institution comme pure et simple. On distingue trois classes d'héritiers, à savoir : les héritiers institués par le testateur, les héritiers institués par le défunt, les héritiers institués par le légataire.